



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Bureau de Montréal
Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

**AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
SUR L'ENTENTE PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
NÉCESSAIRES À L'ADMINISTRATION DE MESURES FISCALES**

OU À L'APPLICATION D'UNE LOI FISCALE

ENTRE

LE MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

ET

INVESTISSEMENT QUÉBEC

DOSSIER 09 13 19

Septembre 2009

1. MISE EN CONTEXTE

Le ministère du Revenu du Québec (Revenu Québec) et Investissement Québec présentent un projet d'entente intitulé « *Entente portant sur l'échange de renseignements nécessaires à l'administration de mesures fiscales ou à l'application d'une loi fiscale* » qui concerne la communication de renseignements personnels entre les deux organismes.

Investissement Québec est un mandataire de l'État dont la mission consiste à favoriser la croissance de l'investissement au Québec, contribuant ainsi au développement économique du Québec et à la création d'emplois.

Dans le cadre de son mandat, Investissement Québec est appelée à émettre ou à révoquer des attestations, des certificats ou autre document semblable pour l'application des lois fiscales. De son côté, Revenu Québec détient des renseignements nécessaires à Investissement Québec pour remplir son mandat relié aux mesures fiscales.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles Revenu Québec communique à Investissement Québec des renseignements provenant d'un dossier fiscal aux fins de rendre une décision, d'émettre ou de révoquer un certificat, une attestation ou un autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale. L'entente a également pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles Investissement Québec communique à Revenu Québec tout renseignement nécessaire à l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, Investissement Québec doit parfois émettre des attestations ou des certificats aux fins notamment de crédits d'impôt. Investissement Québec détermine l'admissibilité de ces contribuables à certaines mesures fiscales mais ne détient pas tous les renseignements nécessaires aux attributions de cet exercice. Dans les cas où Revenu Québec constate que des personnes admissibles aux programmes d'Investissement Québec ne remplissent pas certaines conditions, il peut révoquer les attestations ou les certificats.

Cette entente a été élaborée dans le but de valider les renseignements détenus de part et d'autre afin de s'assurer de l'application de certaines mesures fiscales. Il est à noter que la plupart des renseignements qui seront communiqués concernent des entreprises mais pourront servir aux fins d'impôt des particuliers.

3. ASSISES LÉGALES

Revenu Québec est chargé de l'administration de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31). L'article 69.1 de cette loi prévoit :

69.1. Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa et pour les seules fins prévues à cet alinéa.

Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes :

[...]

4° (sous-paragraphe abrogé):

o) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour vérifier l'admissibilité d'une personne à l'aide financière prévue par la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), pour établir le montant d'aide financière, pour identifier une situation non déclarée par un étudiant conformément au paragraphe 1° de l'article 39 de cette loi ou pour vérifier l'adresse et les revenus de la personne qui doit rembourser un montant en vertu de cette loi, et le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son employeur;

p) la Commission des transports du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

q) un ministre ou un organisme à qui incombe la responsabilité de rendre une décision ou de délivrer une attestation, un certificat, un visa ou un autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale et, le cas échéant, de révoquer un tel document, dans la mesure où ce renseignement se rapporte directement à ces fonctions;

[...].

(Les soulignements sont les nôtres)

L'article 69.8 de la Loi sur le ministère du Revenu mentionne que :

69.8. La communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire, en vertu de l'un des paragraphes a.1 à e de l'article 69.0.1, de l'article 69.1, à l'exception des paragraphes a à d, i et s du deuxième alinéa, ou de l'article 69.2, que dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment :

a) la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués;

b) les modes de communication utilisés;

c) les moyens mis en oeuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués;

d) la périodicité de la communication;

e) les moyens retenus pour informer les personnes concernées;

f) la durée de l'entente.

Une entente visée au premier alinéa doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou, à défaut d'avis, le sixième jour

suivant la réception de l'entente par la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer ainsi qu'un avis à l'effet qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

(Les soulignements sont les nôtres)

L'article 71 de la Loi sur le ministère du Revenu précise ce qui suit :

71. Tout organisme public au sens de l'article 31.1.4, tout organisme qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État ainsi que tout organisme municipal doit fournir au ministre tout renseignement que celui-ci indique, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux renseignements personnels de nature médicale ni à ceux contenus dans une liste électorale. Il ne s'applique pas non plus aux renseignements détenus par l'Institut de la statistique du Québec.

(Les soulignements sont les nôtres)

4. CONSTATS

Cette entente est soumise à la Commission conformément à l'article 69.8 de la Loi sur le ministère du Revenu. Ainsi, l'entente doit préciser certains éléments conformément aux dispositions de l'article 69.8 de cette loi.

4.1 NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET LES FINS POUR LESQUELLES ILS SONT COMMUNIQUÉS

Les renseignements communiqués pourront être de nature identificatoire, financière, fiscale, commerciale, industrielle, scientifique et permettre d'identifier une personne. Pour l'essentiel, les renseignements communiqués concerneront des entreprises. Toutefois, des renseignements personnels pourraient être communiqués dans certains cas où il existe, par exemple, des divergences dans les déclarations des employés d'une société bénéficiant d'un crédit octroyé par Investissement Québec.

À titre d'exemple, Revenu Québec pourrait communiquer les dates d'exercice financier d'un contribuable, la période d'admissibilité dans le cas des sociétés associées, la masse salariale, le registre de temps ou encore la résidence fiscale déclarée par un spécialiste étranger, et ce, dans le but de l'application d'une loi fiscale.

Les renseignements identificatoires peuvent comprendre notamment des nom, prénom, date de naissance ou numéro d'assurance sociale selon la nécessité. Ces renseignements servent à identifier la même personne dans les différents fichiers des organismes. Considérant qu'il n'y a pas nécessairement d'identifiant commun permettant l'appariement entre les fichiers détenus par les organismes, certains renseignements identificatoires peuvent être utilisés selon les besoins.

4.2 MODES DE COMMUNICATION UTILISÉS

Les personnes dont le nom apparaît comme agent de liaison sont autorisées par leur organisation pour effectuer la transmission et la réception des renseignements. Les agents de liaison peuvent échanger entre eux par écrit ou verbalement pour préciser ou compléter un renseignement fourni. L'agent de liaison peut permettre à un collègue de son secteur de responsabilité d'effectuer cet échange aux mêmes conditions. Cette permission doit être consignée par l'agent de liaison qui la donne selon les normes et procédures arrêtées par son organisation.

La transmission des documents se fera au moyen d'une télécommunication sécurisée suivant une technologie convenue entre les parties ou par tout autre moyen sécurisé. Des échanges verbaux peuvent intervenir au besoin pour compléter l'information transmise.

4.3 MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION À L'ÉGARD DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Revenu Québec verse les renseignements communiqués par Investissement Québec aux dossiers fiscaux correspondants et en assure la protection conformément à la *Loi sur le ministère du Revenu*. Quant à Investissement Québec, il assure la confidentialité et la sécurité des renseignements obtenus de Revenu Québec en appliquant les mesures qui suivent :

Normes de sécurité

Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées. Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité doivent être appliqués aux renseignements obtenus.

Mesures de contrôle

Le responsable de la sécurité à Investissement Québec avise celui de Revenu Québec de toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements. Revenu Québec peut vérifier de temps à autre auprès d'Investissement Québec si les obligations de confidentialité et d'usage

découlant de l'entente sont respectées. Revenu Québec peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.

Conservation

À Investissement Québec, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de Revenu Québec sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur. Sous réserve de ce que prévoit la *Loi sur les archives*, Investissement Québec détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration des délais de conservation applicables.

4.4 LA PÉRIODICITÉ DES COMMUNICATIONS

Les échanges de renseignements s'effectuent à l'initiative d'un agent de liaison de Revenu Québec ou sur demande d'un agent de liaison d'Investissement Québec, selon les besoins.

4.5 LES MOYENS RETENUS POUR INFORMER LES PERSONNES CONCERNÉES

Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les contribuables de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou documents qui leur sont destinés.

Investissement Québec prend les moyens nécessaires pour informer les personnes visées par l'entente de l'existence de celle-ci. De façon plus particulière, ces informations seront indiquées sur le site Internet d'Investissement Québec.

4.6 DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée indéterminée et entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- a) à la date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission;
- b) à la date de l'apposition de la dernière signature à l'entente.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

Investissement Québec reconnaît le caractère confidentiel des renseignements obtenus de Revenu Québec et s'engage à :

- a) protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de sécurité, de conservation et de contrôle prévues à la section 4.3;

- b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par la *Loi sur le ministère du Revenu*;
- c) ne pas donner accès à ces renseignements à d'autres personnes que ses employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
- d) donner des directives à son personnel en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à l'informer des mesures de sécurité;
- e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues à l'article 69.0.0.17 de la *Loi sur le ministère du Revenu*;
- f) aviser immédiatement le responsable en matière de sécurité de Revenu Québec de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;
- g) collaborer avec Revenu Québec à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité de ces renseignements et le contrôle de leur utilisation;
- h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus de Revenu Québec.

De son côté, Revenu Québec s'engage à assurer la protection des renseignements communiqués, et ce, conformément aux mesures prévues par la *Loi sur le ministère du Revenu*.

6. ANALYSE

Ce projet d'entente a été soumis à la Commission en vertu de l'article 69.8 de la *Loi sur le ministère du Revenu*. Essentiellement, l'analyse vise à s'assurer que les précisions requises par les dispositions de cet article sont mentionnées dans l'entente. Il est à noter que les articles 69.8 et 71 de la *Loi sur le ministère du Revenu* s'appliquent malgré la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Ainsi, conformément à l'article 69.8 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, la nature des renseignements communiqués doit être précisée. Selon les précisions obtenues de Revenu Québec, les renseignements permettant d'identifier une personne qui seront communiqués permettront aux deux organismes de s'assurer que les renseignements connexes concernent la même personne dans les deux fichiers. Aucun renseignement identificatoire n'étant pas initialement collecté par les deux organismes ne sera communiqué. En ce sens, c'est essentiellement à des fins d'appariement que ces renseignements seront transmis.

En ce qui concerne les fins pour lesquelles les renseignements seront communiqués, certaines d'entre elles ont été illustrées par le conseiller en protection des renseignements confidentiels du ministère du Revenu.

À titre d'exemple, une société se spécialisant dans le développement des affaires électroniques peut bénéficier de mesures fiscales, notamment sous forme de crédit d'impôt. Pour ce faire, elle doit solliciter une attestation d'admissibilité auprès d'Investissement Québec. Il est de la responsabilité d'Investissement Québec d'apprécier l'éligibilité de la société selon différents

critères. C'est sur la base d'une attestation d'Investissement Québec que Revenu Québec accorde le crédit d'impôt. Dans le but de valider les attestations d'Investissement Québec, Revenu Québec doit avoir accès à certains renseignements détenus par cette dernière.

Dans le but de déterminer l'admissibilité de certaines sociétés à des crédits d'impôt, Investissement Québec doit être au fait de certains renseignements détenus par Revenu Québec. Tel que mentionné précédemment, la plupart des renseignements échangés concerneront des entreprises. Toutefois, il est possible que, dans certaines circonstances, les renseignements communiqués concernent des personnes physiques et servent aux fins d'impôt des particuliers.

Les modes de communication utilisés pour la transmission de renseignements ont été définies dans l'entente. Il s'agit principalement de télécommunication sécurisée convenue entre les parties. Dans certains cas, des échanges verbaux peuvent intervenir. La Commission comprend qu'un encadrement sécuritaire sera assuré lors de ces échanges verbaux et qu'un suivi de ceux-ci sera effectué.

Les parties entendent informer les personnes visées par ces communications par deux moyens. D'une part, Revenu Québec avise les personnes concernées par l'entremise d'un avis publié annuellement dans les guides qui leur sont destinés. D'autre part, Investissement Québec entend publier cette information sur son site Internet. C'est donc dire que les personnes concernées pourront être informées de ces communications par le biais de deux sources distinctes.

En conséquence de ce qui précède, il appert que tous les éléments requis par les dispositions de l'article 69.8 de la *Loi sur le ministère du Revenu* ont été mentionnés dans l'entente soumise à la Commission.

7. CONCLUSION

À la lumière des explications fournies, la Commission considère que :

- Revenu Québec et Investissement Québec se communiquent des renseignements dans le cadre de l'application des articles 69.1, 69.8 et 71 de la *Loi sur le ministère du Revenu*;
- Revenu Québec et Investissement Québec ont prévu différentes mesures afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels communiqués;
- les précisions requises par les dispositions de l'article 69.8 de la *Loi sur le ministère du Revenu* apparaissent dans l'entente.

Ces constats faits, la Commission émet un avis favorable sous réserve de la réception d'une entente approuvée par les organismes concernés dont le contenu serait substantiellement conforme au projet soumis.

DOSSIER :

091319

PARTIES :

Revenu
-et-
Investissement-Québec

OBJET DE L'ENTENTE :

- échange de renseignements nécessaires à l'administration de mesures fiscales ou à l'application d'une loi fiscale

ARTICLE(S) DE LOI(S) CONCERNÉ(S)

- Loi sur le ministère du Revenu 69.1, 69.8 et 71

DÉCISION(S) DE LA COMMISSION

- Avis favorable : 18 septembre 2009

NOTES ET SUIVI

Avis favorable, sous réserve de la réception de l'entente signée par les autorités des organismes concernés

Réception de l'entente signée : 2010-02-18

Site internet de la Commission : OUI NON